AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre II - Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

Section 4 - Sociétés civiles de placement immobilier, sociétés d'épargne forestière et groupements forestiers d'investissement

Paragraphe 2 - Dispositions particulières aux sociétés civiles de placement immobilier

Sous-paragraphe 2 - Fonctionnement

Règlement général de l'AMF

Article 422-224 en vigueur au 22 février 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 422-224

La société de gestion de SCPI est rémunérée par les commissions suivantes :

1 • Une commission de souscription calculée sur les sommes recueillies lors des augmentations de capital ;

2 • Une commission de cession de retrait ou prélevée en cas de mutation à titre gratuit, calculée sur le montant de la transaction ou forfaitaire ;

3 • Une commission de gestion assise sur les produits locatifs hors taxes encaissés ; l'assiette de cette commission peut être étendue aux autres produits encaissés, notamment aux dividendes provenant de participations dans des sociétés ou entités mentionnées à l'article L. 214-115 du code monétaire et financier à la condition que le public en soit informé.

Les statuts de la société civile de placement immobilier et la note d'information mentionnent de façon précise l'assiette et le taux des commissions versées à la société de gestion dans les conditions prévues à l'article 422-198.

4 • Une commission d'acquisition ou de cession d'actifs immobiliers calculée sur le montant de l'acquisition ou de la cession immobilière ;

5 • Une commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier calculée sur le montant des travaux effectués.

La création de toute commission mentionnée au présent article ou de toute autre commission est approuvée par l'assemblée générale des associés.

- **Version en vigueur au 22 février 2019**
- Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 février 2019